



**ARRETE N° 2025-23**  
**PORTANT AUTORISATION DE REALISER**  
**DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT EGOUTS - EP - EU**  
**2, chemin de la Fontaine - MASSONGY 74140**

Le Maire de la commune de Massongy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et 2213-1,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise TERRASSEMENT 74 – représentée par Messieurs SOBRAL et GOUVEIA – 659, chemin des Gérons – 74140 SCIEZ, pour effectuer des travaux de branchement égouts, eau potable, EDF et PTT – 2, chemin de la Fontaine - 74140 MASSONGY

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

## ARRETE

**Article 1.** Du mercredi 12 mars 2025 au vendredi 18 avril 2025 inclus, l'entreprise TERRASSEMENT 74 – représentée par Messieurs SOBRAL et GOUVEIA – 659, chemin des Gérons – 74140 SCIEZ est autorisée à effectuer des travaux de branchement égouts, eau potable, EDF et PTT – 2, chemin de la Fontaine - 74140 MASSONGY, la circulation de tous les véhicules, au niveau des travaux, se fera dans les deux sens, alternée manuellement ou par feux tricolores.

**Article 2.** La vitesse de tous les véhicules circulant au niveau des travaux, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant mention « 30 ». Interdiction de dépasser tous les véhicules, circulation alternée par des piquets K10.

**Article 3.** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise TERRASSEMENT 74 – représentée par Messieurs SOBRAL et GOUVEIA – 659, chemin des Gérons – 74140 SCIEZ.

**Article 4.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 6.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Madame le Maire de la commune de Massongy,  
A l'entreprise TERRASSEMENT 74,  
Monsieur le responsable des services techniques,  
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,  
Centre de Secours de Douvaine,  
Thonon agglomération,  
Police pluri-communale de Sciez

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Massongy, le 03 mars 2025

Le Maire,

Sandrine DETURCHE

